
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C003/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Etienne SENI, agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO INOUSSA (EKI), avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution des marchés n°005-2014-BD-Trvx-MENA du 30 juin 2014 (lot 1.6) et n°014-2015 BD-Trvx-MENA du 18 novembre 2015 (lot 2.14).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 décembre 2020 du Cabinet d'Avocats Etienne SENI agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO INOUSSA (EKI) relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Maître Israël OUAMDAOGO, conseil de l'Etablissement KIENDREBEOGO INOUSSA (EKI) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Armel ILBOUDO et Narcisse NATAMA, représentant respectivement le MENAPLN et de l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'Avocats Etienne SENI agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO INOUSSA (EKI) avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution des marchés n°005-2014-BD-Trvx-MENA du 30 juin 2014 (lot 1.6) et n°014-2015 BD-Trvx-MENA du 18 novembre 2015 (lot 2.14).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Etienne SENI agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO INOUSSA (EKI) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le conseil du requérant expose que suite à l'appel d'offres accéléré n°2014-01-MENA.Trvx./BD du 02 mai 2014, le marché n°005-2014-BD-Trvx-MENA du juin 2014 a été attribué à son client en vue de l'exécution du lot 1.6 relatif à la réalisation de trois (03) complexes scolaires, d'un (01) bloc d'une (01) salle de classe , d'un (01) logement et d'un (01) bloc de latrine scolaires à Boulani, Tibaté, Gourgnel, Bandihossi, Bagnaba et Boundouré, dans les communes de Tankougounadié, Titabé, Sebba et Boundouré, dans la région du Sahel ;

que le marché a été conclu entre Boutique de Développement SARL, agissant en vertu d'une délégation de service public, et son client au prix de quatre-vingt-quinze millions six cent vingt-six mille neuf cent dix (95.626.910) FCFA TTC ; que son client a pleinement exécuté le marché et a rempli toutes les obligations auxquelles il était tenu mais en retour, l'autorité contractante n'a toujours pas payé le prix convenu, et son inexécution demeure jusqu'à ce jour ; que cela fait plusieurs années que son client attend d'être désintéressé de ce qui lui est dû, soit une somme de cinquante-neuf millions cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-cinq (59.185.085) FCFA ; que la créance en cause n'est nullement contesté par l'autorité contractante qui ne manifeste cependant aucune volonté de s'acquitter de sa dette à l'égard de son client ;

que de même et suite également à l'appel d'offres ouvert n°2015-01-MENA.Trvx/BD du mardi 07 juillet 2015 son client a été attributaire du marché n°014-2015-BD-Trvx-MENA du 18 novembre 2015 et dont l'objet était l'exécution du lot 2.14 des travaux de construction de six (06) complexes scolaires et d'un bloc de trois (03) salles de classes dans les villages ci-dessus mentionnés ; que le montant du marché a été initialement fixé à cent quarante-neuf millions cent cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (149.156.497) FCFA TTC, puis a fait l'objet d'une révision dans le cadre de l'avenant n°001-2016-BD-Trvx-MENA du 22 avril 2016, pour être finalement porté à cinquante-sept millions cent cinquante-deux mille cent soixante-dix-sept (157.152.177) FCFA TTC, le montant de l'avenant étant de sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingt (7.995.680) FCFA ;

que son client a entièrement exécuté les travaux à lui confiés mais le maître d'ouvrage délégué (MOD) lui reste redevable de la somme de sept millions neuf cent quinze mille sept cent vingt-trois (7.915.723) ;

qu'à ce jour, BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT reste devoir à son client la somme des soixante-sept millions cent mille huit cent huit (67.100.808) FCFA au titre des deux marchés qu'il a exécutés ; que ces sommes sont exigibles depuis plusieurs années et que son client paie les frais de l'inertie de sa cocontractante ; qu'en effet les intérêts et pénalités dus à la banque ne font que s'accroître et son client fait face à une véritable crise de trésorerie ; que la défaillance de l'autorité contractante impacte directement le remboursement du prêt ; qu'il y a tout simplement lieu que son client entre incessamment en possession de ce qui lui est dû ;

que de ce fait son client réclame le paiement de la somme de soixante-sept millions cent mille huit cent huit (67.100.808) FCFA constituant le principal de sa créance à l'égard de l'Etat et de Boutique de Développement SARL ; que les intérêts moratoires découlant des créances ci-dessus évoquées sont dues au profit de son client au taux d'intérêt de 5,5% ; que son client réclame aussi la somme de quarante millions (40.000.000) FCFA au titre de dommages et intérêts pour tout chef de préjudice à lui causé ; que son client n'étant pas le fautif dans cette affaire, la charge définitive des frais engagés revient à Boutique de Développement et à l'Etat, à qui son client demande le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépenses

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 10 à 17 et 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour les premiers, du prix et de son règlement, et les seconds, de la réception et des garanties ;

considérant que le MENAPLN a noté que les conventions ont été résiliées et les états contradictoires ont été faits ; que les paiements des sommes principales sont en cours ; que sur les autres aspects de la demande, une conciliation n'est pas possible ;

considérant que Boutique de développement a noté qu'elle est disposée à la conciliation ; qu'elle procèdera au paiement dès qu'elle aura reçu les ressources ;

considérant que le requérant dit prendre acte des informations communiquées par ses cocontractants ; que pour les autres aspects de sa demande, il se réserve le droit d'agir autrement pour les réclamations non approuvées ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur tous points de la demande ; qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Etienne SENI agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO INOUSSA (EKI) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre le Cabinet d'Avocats Etienne SENI agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO INOUSSA (EKI) et l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution des marchés n°005-2014-BD-Trvx-MENA du 30 juin 2014 (lot 1.6) et n°014-2015 BD-Trvx-MENA du 18 novembre 2015 (lot 2.14) ;

-qu'un accord ayant été trouvé sur une portion des prétentions entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 janvier 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon